

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 mars 2021

VISANT À PROTÉGER LES JEUNES MINEURS DES CRIMES SEXUELS - (N° 3939)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 153

présenté par
Mme Goulet

ARTICLE 1ER BIS B

À la fin de l'alinéa 6, substituer aux mots :

« cinq ans d'emprisonnement et de 45 000 € »

les mots :

« dix ans d'emprisonnement et de 150 000 € ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement, vise à alourdir les sanctions prévues en cas d'abus sexuel sur un mineur de plus de 15 ans par une personne majeure.

Il apparaît en effet nécessaire de considérer la gravité des faits et de permettre à la justice une opportunité large afin de définir la peine ad-hoc.